Nations Unies A/72/324

Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session
Point 71 b) de l'ordre du jour provisoire
Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Appel mondial à l'action pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 71/181 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la mise en œuvre de cette résolution.

* A/72/150.

17-13945 (F) 070917 120917

Merci de recycler

^#

I. Introduction

1. Dans sa résolution 71/181, l'Assemblé générale a souligné que des millions d'êtres humains continuaient d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs manifestations contemporaines, qui revêtaient parfois un tour violent. Elle a rappelé que tous les êtres humains naissaient égaux en dignité et en droits et avaient la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés. Elle a également insisté sur le fait que toute doctrine de supériorité raciale était scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et devait être rejetée, de même que les théories qui prétendaient poser l'existence de races humaines distinctes. L'Assemblée a salué les mesures et les initiatives prises par les États pour interdire la discrimination et la ségrégation et permettre la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur la mise en œuvre de la résolution 71/181.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'action menée par la société civile pour soutenir les mécanismes de suivi de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et a souligné l'importance primordiale que revêtaient la volonté politique, la coopération internationale et un financement suffisant aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, aux fins de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

3. Dans le cadre de la préparation du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité des informations auprès des États Membres et d'autres acteurs, en application de la résolution 71/181. Des communications ont été reçues de 12 États, à savoir l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, Chypre, la Colombie, la Fédération de Russie, la Jordanie, le Koweït, le Portugal, le Qatar, la Serbie, le Turkménistan et la Turquie. Une communication a également été reçue de l'Ombudsman de l'Azerbaïdjan. Elles sont publiées sur le site Web du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/IntergovWG/Pages/IWGIndex.aspx).

II. Cadre législatif et administratif

4. Dans leurs communications, certains États ont souligné que leur régime juridique consacrait la primauté du droit international et régional des droits de l'homme sur le droit interne. La Bosnie-Herzégovine a par exemple noté qu'étant pleinement intégrée à la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme était directement applicable dans le système juridique du pays et qu'elle l'emportait sur la législation interne. La Constitution de la Bosnie-Herzégovine consacrait en outre le principe de non-discrimination.

5. Le Portugal a fait une observation analogue, en mettant en avant l'article 8 de sa constitution. Il a souligné que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dûment ratifiés par le Portugal et en vigueur dans le système juridique national, faisaient partie intégrante de la législation nationale et pouvaient par conséquent être invoqués devant les juridictions nationales.

6. Les États ont donné des exemples de cadres juridiques mis en place pour lutter contre la discrimination. La Bosnie-Herzégovine a appelé l'attention sur sa loi portant interdiction de la discrimination, en vertu de laquelle tous les organismes et autorités publics avaient l'obligation et le devoir d'éliminer les obstacles qui pourraient directement ou indirectement engendrer une discrimination. Elle a également indiqué que l'Assemblée parlementaire avait adopté en 2016 une modification de la loi, pour assurer sa conformité avec les normes internationales des droits de l'homme et les normes de l'Union européenne en la matière.

7. La Colombie a mentionné sa loi n° 734 de 2002, qui disposait dans son article 35 que tout fonctionnaire devait se garder de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et ayant pour but de compromettre totalement ou partiellement la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

8. La Turquie a déclaré que plusieurs de ses lois, y compris celles relatives au droit du travail, au droit civil, aux partis politiques, aux services sociaux, à l'éducation nationale, aux installations et émissions de radio et de télédiffusion et aux syndicats, ainsi que ses conventions collectives, contenaient des dispositions relatives à la prévention de toutes les formes de discrimination. Elle a également indiqué que la loi portant création de l'Institution nationale turque des droits de l'homme et de l'égalité avait pour objet de protéger et de promouvoir les droits de l'homme au nom de la dignité humaine, de garantir le droit à l'égalité de traitement et d'assurer que chacun puisse exercer ses droits et libertés reconnus par la loi sans subir de discriminations. Cette loi interdisait toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, la croyance, la confession, les opinions philosophiques et politiques, l'origine ethnique, la richesse, la naissance, le statut matrimonial, l'état de santé, le handicap ou l'âge. En outre, elle disposait qu'en cas de violation de la législation interdisant la discrimination pour tel ou tel motif, il incombait aux autorités publiques compétentes et aux organisations professionnelles ayant statut d'institution publique de faire cesser la violation et ses effets, de veiller à ce qu'elle ne se reproduise pas et de prendre les mesures de suivi judiciaire et administratif nécessaires.

9. La Serbie a présenté plusieurs aspects de son cadre juridique et institutionnel de lutte contre le racisme. Elle a par exemple indiqué que la Constitution prohibait toute forme de discrimination, directe ou indirecte, fondée sur quelque motif que ce soit, en particulier sur la race, le sexe, l'origine nationale, l'origine sociale, la naissance, la religion, les opinions politiques ou autres, le patrimoine, la culture, la langue, l'âge ou le handicap mental ou physique. En outre, la Constitution posait le cadre juridique de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle disposait que les organes de l'État pouvaient adopter un ensemble de mesures spéciales pour améliorer les droits et en finir avec la discrimination lorsque celle-ci persistait et qu'il était difficile de parvenir à l'égalité.

Portée des dispositifs de droit pénal

10. Plusieurs États ont évoqué l'incrimination des faits de discrimination et les mesures prises pour combattre l'incitation à la haine et les discours et les crimes haineux. L'Argentine a indiqué que l'article 3 de sa loi 23.592, qui érigeait en infraction les délits de discrimination, prévoyait que quiconque diffusait des idées ou des théories prônant la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une

couleur ou d'une origine ethnique déterminée et toute organisation qui tentait de justifier ou d'encourager la discrimination raciale ou religieuse, sous quelque forme que ce soit, encourrait une peine d'une à trois années d'emprisonnement. Était passible de la même peine quiconque, par quelque moyen que ce soit, encourageait ou initiait des actes de persécution ou des comportements haineux à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des motifs liés à la race, à la religion, à la nationalité ou à des idées politiques.

11. La Bosnie-Herzégovine a indiqué que la propagation d'idées fondées sur la discrimination ou la haine raciale constituait une infraction pénale car il s'agissait d'une incitation à la haine nationale ou religieuse.

12. La Turquie a fait savoir qu'elle avait modifié son code pénal pour incriminer les actes de discrimination. De la même manière, les crimes haineux étaient désormais réprimés par le code pénal du pays et les peines encourues pour les infractions fondées sur la discrimination et la haine avaient été alourdies.

13. Chypre a indiqué que la version révisée de son code pénal, entrée en vigueur en avril 2017, autorisait les tribunaux à considérer les motivations homophobes, racistes ou xénophobes comme des circonstances aggravantes. Auparavant, c'était la loi n° 134 (I)/2011 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie qui contenait des dispositions relatives aux motivations racistes ou xénophobes. Chypre a précisé que, par souci de clarté et pour faciliter l'applicabilité générale, les dispositions de cette loi avaient été modifiées et intégrées dans le code pénal. Les motivations racistes, xénophobes ou homophobes constituaient par conséquent une circonstance aggravante, et ce pour toutes les infractions.

14. Le Portugal a indiqué que son code pénal érigeait la discrimination raciale en infraction. Son article 240, incriminant la discrimination raciale, religieuse ou fondée sur le sexe, a été modifié par la loi n° 19/2013, au titre de laquelle la discrimination fondée sur l'identité de genre (tout comme la discrimination fondée sur le sexe) était aussi devenue un motif de discrimination prohibé tombant sous le coup de cette infraction pénale. Le premier paragraphe de cet article disposait que quiconque fondait ou constituait une organisation ou se livrait à des activités de propagande organisées incitant ou encourageant à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes pour des motifs liés à la race, était membre d'une telle organisation, participait à ses activités ou lui prêtait assistance, serait puni d'une peine d'une à huit années d'emprisonnement. En outre, son deuxième paragraphe prévoyait que quiconque était à l'origine, par quelque moyen que ce soit, d'actes de violence contre une personne ou un groupe de personnes pour des motifs liés à la race, à la couleur, à l'origine ethnique ou nationale, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, diffamait ou injuriait une personne ou un groupe de personnes pour des motifs liés à la race, à la couleur, à l'origine ethnique ou nationale, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, notamment en niant des crimes de guerre, ou menaçait une personne ou un groupe de personnes pour des motifs de race, de couleur, d'origine ethnique ou nationale, de religion, de sexe, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, serait puni de six mois à cinq années d'emprisonnement.

15. Le Portugal a également signalé qu'au titre de l'article 246 de son code pénal, toute personne condamnée pour les infractions prévues à l'article 240 pouvait être déchue temporairement de sa capacité électorale active et/ou passive. En outre, en cas d'homicide (alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 132) ou d'atteinte à l'intégrité physique (article 145), le fait que le crime ait été commis pour des motifs de haine raciale (en raison de l'origine ethnique ou nationale, notamment) constituait une circonstance aggravante et entraînait des peines plus sévères.

16. La Fédération de Russie a communiqué des statistiques faisant état de l'attention particulière que les forces de l'ordre accordaient aux cas de violation de la dignité humaine et d'incitation à la haine ou à l'hostilité raciale, ethnique ou religieuse. En février et en avril 2016, par exemple, dans la région de Kirov, des enquêtes pénales avaient été ouvertes contre quatre personnes soupçonnées d'avoir constitué des groupes de skinheads et d'avoir participé à leurs activités. En mars et en avril 2016, des enquêtes pénales analogues avaient été lancées contre quatre personnes dans la région d'Orenbourg. En septembre et en décembre 2016, des enquêtes pénales avaient également été engagées contre huit fondateurs d'un groupe extrémiste néonazi baptisé Belaya Reka, soupçonnés d'avoir commis des infractions à caractère extrémiste dans la République du Bachkortostan. En 2016, les forces de l'ordre avaient recensé 1 450 infractions à caractère extrémiste. À l'issue des procédures pénales, 934 personnes avaient été condamnées. Au premier trimestre de 2017, 421 infractions de caractère extrémiste avaient été relevées, 211 personnes avaient été condamnées et 267 procédures pénales avaient été engagées devant les tribunaux. Des mesures continuaient d'être prises pour empêcher les organisations extrémistes de prôner la haine raciale et une idéologie néonazie. En février 2015, par exemple, le tribunal local du district d'Ordjonikidze à Magnitogorsk (région de Tcheliabinsk) a prononcé une condamnation à l'encontre de deux membres du groupe néonazi Piranya-74.

Voies de droit disponibles

17. Certains États ont abordé la question des voies de droit disponibles. Par exemple, l'Argentine a souligné que, depuis 2007, elle avait reconnu la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui estimaient que leurs droits avaient été bafoués par l'État.

18. La Turquie a déclaré que des voies de droit étaient offertes aux victimes de racisme ou de discrimination, qui pouvaient déposer une requête auprès du ministère public ou des forces de l'ordre pour qu'enquête soit faite sur leur plainte. En outre, les plaintes visant des fonctionnaires pouvaient être directement adressées aux institutions publiques les employant, afin qu'elles ouvrent les enquêtes administratives qui s'imposaient. Dans certaines conditions, le ministère public ou les forces de l'ordre pouvaient ouvrir d'office des enquêtes. En outre, la législation applicable habilitait les victimes de discrimination à réclamer des dommages-intérêts pour préjudice pécuniaire ou non pécuniaire. Toute personne qui estimait que ses droits constitutionnels avaient été violés pour cause de discrimination, notamment de discrimination raciale, pouvait former un recours individuel devant la Cour constitutionnelle ou la Cour européenne des droits de l'homme.

III. Le rôle des mécanismes nationaux dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

19. Comme prévu au paragraphe 112 de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban, les États sont encouragés, selon qu'il convient, à créer des institutions nationales indépendantes de protection des droits de l'homme respectant les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et des institutions spécialisées, notamment des services d'ombudsman, créées par la loi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, combattre le racisme, la discrimination raciale, la

xénophobie et l'intolérance qui y est associée et encourager les valeurs démocratiques et l'état de droit.

20. Des institutions ont été établies dans plusieurs pays. L'Argentine, par exemple, a indiqué avoir mis en place plusieurs institutions, comme l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme. Cet organisme décentralisé, relevant du Ministère national de la justice et des droits de l'homme, était chargé d'élaborer des politiques nationales et de concevoir des mesures concrètes pour combattre la discrimination, la xénophobie et le racisme. Parmi les autres institutions créées dans le pays figuraient le Département national pour le pluralisme et les affaires interculturelles du Secrétariat pour les droits de l'homme et le pluralisme culturel; le Bureau du défenseur public des services de communication audiovisuelle, régi par la loi relative aux services de communication audiovisuelle, qui recevait les requêtes, les plaintes et les dénonciations émanant des auditeurs, des téléspectateurs et des autres utilisateurs des médias; et le Bureau du Défenseur national, chargé de suivre et d'examiner l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

21. L'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine et le Turkménistan ont indiqué qu'ils avaient mis en place des services d'ombudsman. L'Azerbaïdjan a rappelé que, conformément aux Principes de Paris, son ombudsman était indépendant. L'Ombudsman de l'Azerbaïdjan, qui était doté du statut d'accréditation « A » et était une institution indépendante relevant du droit constitutionnel, a fait observer qu'en vertu du droit constitutionnel, il avait compétence pour informer les autorités de divers problèmes relatifs aux droits de l'homme et de présenter des recommandations en vue de leur règlement. Il a également indiqué qu'il examinait la législation nationale en vigueur et les instruments internationaux auxquels l'Azerbaïdjan était partie et qu'il présentait des requêtes au Parlement afin que celui-ci procède aux modifications législatives qui s'imposaient pour que les lois visant la protection effective des droits de l'homme soient en conformité avec les instruments juridiques internationaux pertinents.

22. Le Turkménistan a déclaré que le 23 novembre 2016, le pays avait adopté une loi relative à l'ombudsman. L'Ombudsman du Turkménistan a commencé à exercer son mandat en mars 2017. L'Observatoire contre la discrimination et le racisme du Turkménistan, qui relevait du Ministère de l'intérieur, prêtait assistance aux groupes touchés par la discrimination raciale, formulait des avis en cas de violation et faisait rapport aux autorités compétentes. Des campagnes de sensibilisation portant sur la discrimination raciale étaient menées dans les institutions publiques et privées où des problèmes avaient été recensés.

23. La Serbie a signalé qu'elle avait créé un Conseil de suivi de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui visait non seulement à garantir un suivi plus efficace de ces recommandations, mais aussi à améliorer la coopération intersectorielle aux fins de leur mise en œuvre et à collaborer davantage avec ces mécanismes. Pour remédier au problème que posait la collecte systématique des données, conformément aux instruments internationaux, le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités avait été le premier à élaborer, à l'intention du Conseil des droits de l'homme, une stratégie pour la mise en œuvre de l'ensemble des recommandations adressées à la Serbie, dans laquelle étaient définis le statut, les objectifs et les conditions de mise en œuvre de chaque recommandation, ainsi que les organismes qui en étaient responsables. La Serbie a également souligné qu'un comité chargé du suivi de l'application du plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de protection en matière de discrimination avait été créé. Ce comité était chargé de suivre les progrès accomplis pour mettre en œuvre les mesures et les

activités dans le respect des délais impartis et de rendre dûment compte, d'ici à 2018, des éventuelles difficultés de mise en œuvre, dans le cadre de l'exécution de la stratégie et du plan d'action.

24. En décembre 2016 et en juillet 2017, le HCDH a organisé deux ateliers régionaux sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'un, qui a eu lieu à Rabat, portait sur les institutions nationales des droits de l'homme du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et l'autre, tenu à Addis-Abeba, concernait les institutions nationales des droits de l'homme de l'Afrique orientale et australe. Les participants ont échangé leurs points de vue sur la question et ont examiné les stratégies permettant de renforcer la coopération entre les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile en matière de non-discrimination. Ils se sont également penchés sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban et sur leur utilité dans leurs régions respectives. Lors de ces ateliers, il a également été question du rôle préventif des institutions nationales des droits de l'homme dans la lutte contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, l'appartenance tribale, la religion ou d'autres motifs, ainsi que de l'interaction entre les institutions nationales des droits de l'homme et les organes conventionnels, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

IV. Mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

25. Comme indiqué au paragraphe 58 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en sus des lois nationales contre la discrimination et des instruments et mécanismes internationaux déjà en vigueur, il est vivement conseillé aux États d'adopter et de mettre en œuvre, à la fois au niveau national et international, des politiques et des mesures qui encouragent effectivement tous les citoyens et toutes les institutions à prendre position contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La Déclaration encourage également vivement les États à reconnaître, respecter et cultiver les avantages de la diversité entre les nations et en leur sein quand elles travaillent à édifier un avenir harmonieux et fécond en pratiquant et en généralisant les valeurs et les principes que sont par exemple la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, l'équité et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre les communautés et les nations, en particulier par des programmes d'information et d'éducation faisant mieux appréhender les avantages de la diversité culturelle.

26. À cet égard, l'Argentine a présenté son programme « sensibiliser à l'interculturalité », lancé en 2017, qui consistait en une série d'ateliers destinés aux lycéens, aux agents publics et aux agents de la sécurité des provinces et des municipalités, et visait à les sensibiliser à l'importance du dialogue interculturel, de l'harmonie dans la diversité, de la promotion et de la protection des droits des individus et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie. En outre, l'Argentine a indiqué qu'elle avait également organisé des activités pour accroître la visibilité des Roms et des peuples autochtones en faisant mieux connaître leur culture, leur histoire et leurs coutumes.

27. La Bosnie-Herzégovine a signalé qu'elle avait adopté un plan d'action pour la formation aux droits de l'homme des journalistes et des autres professionnels des médias (2016-2019), un plan d'action pour la formation aux droits de l'homme des

fonctionnaires (2016-2019) et un plan d'action pour l'éducation aux droits de l'homme sous l'égide du Ministère de la justice (2015-2019).

28. Chypre a indiqué que le Ministère de l'éducation et de la culture avait fait la promotion de diverses initiatives et activités visant à combattre le racisme et à éliminer toutes les formes de discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée, en adoptant une approche rigoureuse et multidimensionnelle. Le Ministère de l'éducation et de la culture s'efforçait, par le biais de son plan stratégique triennal (2017-2019), de garantir des possibilités d'apprentissage à tous, grâce à une politique éducative porteuse des valeurs d'égalité, d'ouverture, de créativité et d'innovation. Pour l'année scolaire 2015-2016, il s'était fixé comme objectif de faire mieux connaître la question du racisme et de l'intolérance et de promouvoir l'égalité et le respect dans le cadre de la campagne contre les discours haineux lancée par le Conseil de l'Europe. Pour l'année scolaire en cours (2016-2017), il avait pour nouvel objectif de sensibiliser à la question du racisme et de l'intolérance et de promouvoir l'égalité et le respect. Dans ce cadre, les services de l'éducation encourageaient tous les établissements scolaires à mettre en œuvre plus largement le code de conduite contre le racisme et le guide de signalement et de traitement des actes racistes, élaborés et mis à l'essai entre 2014 et 2015. Soixante-treize établissements scolaires avaient ainsi conçu et organisé diverses activités avec les élèves, les enseignants et les parents au cours de l'année scolaire 2015-2016. En outre, le Ministère de l'éducation et de la culture avait récemment élaboré et mis en œuvre une politique d'éducation renforcée en matière d'éducation multiculturelle, afin de faciliter l'intégration des élèves de diverses origines ethniques dans le système éducatif chypriote.

29. Le Koweït a indiqué que des campagnes de sensibilisation avaient été menées sans discontinuer pour exhorter la société au respect de la personne humaine et de sa dignité, au-delà des différences sociales, ethniques ou religieuses, et pour faire mieux connaître les droits juridiques et constitutionnels applicables aux manifestations de discrimination. Une de ces campagnes avait été baptisée « Non au racisme ». En outre, le pays avait fait observer que des organisations locales, telles que l'association koweïtienne des droits de l'homme, avaient contribué à de nombreuses activités qui avaient eu un impact positif sur la promotion et la protection de ces droits. Il convenait notamment de noter qu'un projet interactif sur le droit à l'égalité et à ne pas faire l'objet de discriminations avait été lancé. Ce projet venait compléter un programme à but non lucratif sur la tolérance mis en place à l'intention des jeunes pour favoriser une culture des droits de l'homme et promouvoir la tolérance, l'égalité et la paix.

30. La Fédération de Russie a fait savoir qu'une attention particulière était accordée à la prévention de la discrimination raciale parmi les jeunes. Des manifestations annuelles visant à faire tomber les barrières interethniques et à surmonter la xénophobie étaient organisées dans différentes régions du pays, qui accueillaient des festivals et forums internationaux et interraciaux destinés aux jeunes.

31. La Serbie a fait état des activités qu'elle avait menées pour sensibiliser la population à la lutte contre la discrimination. De nombreuses séances de formation avaient été organisées à l'intention des fonctionnaires et des employés des collectivités territoriales, pour garantir une meilleure application des lois contre la discrimination. En outre, le Ministère de l'éducation, des sciences et du développement technologique s'employait à mettre en œuvre des programmes relatifs à la lutte contre le racisme et la discrimination destinés aux élèves, aux enseignants, à la population locale et aux ministères compétents, afin de créer un

environnement plus sûr pour tous les enfants et de permettre à la population, dans son ensemble, de prendre conscience des problèmes auxquels elle était confrontée.

32. Le Turkménistan a indiqué qu'il organisait chaque année des conférences et des festivals internationaux, afin de promouvoir l'enrichissement mutuel des cultures et l'échange de données d'expérience dans les domaines culturel et artistique entre les pays et de faire connaître au monde la richesse du patrimoine culturel turkmène. Il a signalé que diverses manifestations culturelles avaient eu lieu, en concertation avec des organisations internationales, et que le texte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait été largement diffusé en russe et en anglais.

33. L'Azerbaïdjan a indiqué que 2016 avait été déclarée Année du multiculturalisme et 2017, Année de la solidarité islamique. Différentes manifestations avaient été et étaient en train d'être organisées dans tout le pays pour promouvoir la paix, la tolérance et le dialogue interculturel et interreligieux dans le cadre des plans d'action signés à cet effet. Une conférence avait été consacrée au thème « Le multiculturalisme et les droits de l'homme : égalité, coopération et développement » dans le cadre de l'Année du multiculturalisme, en collaboration avec la Commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). En outre, toute une série d'événements portant sur le multiculturalisme et les droits de l'homme avaient eu lieu à Bakou, la capitale, ainsi que dans d'autres régions du pays.

V. Sensibilisation et formation des agents de la force publique et du pouvoir judiciaire

34. Chypre a rendu compte des efforts de sensibilisation menés auprès d'agents de police en vue de combattre et d'éliminer efficacement toutes les formes de discrimination ou de violation des droits de l'homme liées à l'exercice des fonctions policières. En mars 2017, la police avait signé avec 12 organisations non gouvernementales un mémorandum de coopération en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, visant notamment à former et à sensibiliser les membres des forces de police et à renforcer la coopération sur les questions relatives à la protection des droits de l'homme.

35. Le Portugal a signalé que les magistrats, dans le cadre de leur formation initiale ou en cours d'emploi, étaient sensibilisés aux questions relatives aux droits de l'homme, notamment la discrimination raciale, les migrations, l'égalité des sexes, la traite d'êtres humains et les garanties de procédure. Ces formations étaient dispensées par le Centre d'études judiciaires. S'agissant plus particulièrement du programme de formation continue pour 2014-2015 et 2016-2017, des séances de formation avaient été organisées à l'intention des magistrats et d'autres étaient prévues pour les mois à venir. La plupart de ces séances étaient ouvertes à tous les juristes. Le Portugal a également déclaré avoir fait des efforts considérables pour prévenir les comportements racistes et discriminatoires chez les agents de la force publique en dispensant des formations initiales et approfondies en matière de droits de l'homme et de garanties de procédure au personnel des services de maintien de l'ordre (agents de la police criminelle et gardiens de prison).

36. La Serbie a accordé une attention particulière à la formation des agents de police et programmé dans cette optique une série de stages, séminaires, ateliers, tables rondes et conférences sur les droits de l'homme et la modernisation des pratiques de maintien de l'ordre, mettant l'accent sur le respect de la diversité, les activités de proximité, la gestion stratégique et les interventions axées sur l'analyse

et la résolution des problèmes. Il s'agissait de sensibiliser les agents de police aux pratiques actuelles de maintien de l'ordre et à l'importance de coopérer avec tous les acteurs locaux pour améliorer la sécurité.

37. En juin 2017, le HCDH a lancé un projet pilote baptisé « Better ways » en vue de recenser et de promouvoir des mesures concrètes, pour encourager le recours à des données factuelles dans le cadre des activités policières et réduire le nombre de cas de profilage fondé sur des préjugés. Dans ce contexte, une première réunion d'experts a été organisée à Genève les 14 et 15 juin 2017, rassemblant 20 spécialistes venus de 16 pays. Les participants, qui étaient pour la plupart des membres des services de police, notamment des hauts responsables, ont examiné les questions suivantes : a) les préjugés et stéréotypes et leur incidence sur l'application de la loi; b) les normes internationales en matière de droits de l'homme et la lutte contre les préjugés dans les activités policières; c) les bonnes pratiques en matière de lutte contre les préjugés dans les activités policières, notamment la surveillance (collecte de données), les politiques internes et la responsabilité; d) les bonnes pratiques en matière de formation des agents de la force publique à la lutte contre les préjugés dans les activités policières. À la suite de cette réunion, le HCDH s'attachera à faire le point des bonnes pratiques des services de police qui pourraient être mises à profit pour encourager l'utilisation de données factuelles et réduire le nombre de cas de profilage fondé sur des préjugés.

VI. Protection des victimes de crimes à caractère raciste

38. Le Portugal a fait savoir que sa loi n° 130/2015 sur le statut des victimes transposait dans le droit national la directive 2012/29/UE de l'Union européenne établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. L'article 67-A du Code de procédure pénale élargissait désormais la notion de « victime », jusque-là réservée aux personnes directement touchées par le crime, aux proches qui en subissaient également les conséquences, notamment la famille. Le Portugal a également signalé que sa loi n° 104/2009 établissait le cadre légal régissant l'indemnisation par l'État des victimes de crimes, y compris de crimes violents à caractère raciste, et portait création de la Commission pour la protection des victimes de crimes. L'obligation d'indemniser incombait à l'auteur des faits mais, dans certains cas, l'État pouvait avancer le montant des indemnités lorsque la victime était en proie à des difficultés financières du fait de l'infraction et qu'il lui était impossible d'obtenir réparation auprès de l'auteur dans un délai raisonnable. La Commission pour la protection des victimes de crimes était l'organe chargé de déterminer, sur la base de critères juridiques, si les parties demanderesses avaient droit à une réparation en tant que victimes de crimes violents et, le cas échéant, quel devait être le montant des indemnités.

VII. Mesures ciblant les partis politiques

39. À sa dixième session, le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a examiné la question du rôle que jouaient les partis politiques dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et formulé plusieurs conclusions et recommandations à cet égard. Le Groupe a condamné comme étant incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable, les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la

discrimination qui y est associée, ainsi que la législation et les pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il a réaffirmé que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, cautionnés par des politiques gouvernementales, violaient les droits de l'homme et risquaient de compromettre les relations amicales entre les peuples, la coopération entre les nations et la paix et la sécurité internationales.

40. Le Turkménistan a fait savoir que sa loi sur les partis politiques interdisait la création et l'activité de partis politiques ayant pour objectif de changer par la force le régime constitutionnel, tolérant le recours à la violence dans leur activité, se prononçant contre les droits et libertés constitutionnels des citoyens, faisant la propagande de la guerre et de l'hostilité raciale, nationale ou religieuse, et portant atteinte au bien-être physique et mental de la population. Cette loi s'appliquait également aux partis politiques créés sur la base de critères nationalistes ou religieux.

41. Le Portugal a signalé que sa constitution et sa loi sur les partis politiques (loi nº 2/2003, telle que modifiée par la loi nº 2/2008) interdisaient les partis fascistes ou racistes, partant du principe que ces idéologies menaçaient le fondement même des valeurs constitutionnelles et démocratiques.

VIII. Mesures ciblant les médias

42. Le Portugal a fait savoir que son ministère de la justice était membre d'un sous-groupe présidé par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui avait été créé dans le but d'établir des méthodes communes pour le recensement et l'enregistrement des actes et crimes inspirés par la haine. Le Ministère participait également aux travaux du sous-groupe chargé de combattre les discours haineux, qui avait adopté en juin 2016 un code de conduite pour la lutte contre ce type de discours et la propagande terroriste en ligne. Le Portugal a signalé qu'aux termes de ce code de conduite, les entreprises technologiques, comme Facebook, Google, Twitter et Microsoft, devaient assumer leur part de responsabilité dans la lutte contre la diffusion illégale de discours haineux sur les plateformes électroniques et s'engager à appliquer un ensemble de 12 règles fondamentales pour atteindre cet objectif et bloquer ou supprimer les contenus illégaux à la demande des autorités en moins de 24 heures. Le Portugal a annoncé la désignation d'un chargé de liaison au sein du Service national de lutte contre le terrorisme, de la Police criminelle (chargé d'aider les autorités judiciaires à prévenir et à détecter les crimes haineux ainsi qu'à enquêter à leur sujet) afin de faciliter l'échange d'informations entre les entreprises technologiques et les forces de l'ordre. En outre, le Portugal a récemment évalué les résultats de la mise en œuvre du code de conduite au niveau national, qui se sont révélés très positifs, même si aucune décision judiciaire ayant pour objet de bloquer ou de supprimer des discours haineux diffusés sur Internet n'avait encore été prononcée.

43. La Fédération de Russie a fait savoir que son gouvernement parrainait des projets d'agences de presse écrite et numérique visant l'harmonisation des relations internationales, la promotion de l'entente interethnique et la diffusion de discours prônant la tolérance internationale et la lutte contre l'extrémisme religieux et nationaliste. Entre janvier 2012 et juin 2015, 69 projets de cette nature avaient été mis en œuvre sur des plateformes numériques.

44. L'Argentine a fait savoir que la Direction des politiques de lutte contre la discrimination de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme avait établi un observatoire de la discrimination à la radio et à la

télévision, chargé d'élaborer des rapports et de surveiller la discrimination sur ces plateformes; un observatoire de la discrimination dans le sport, qui s'attachait à prévenir la discrimination en surveillant et en analysant les attitudes, propos et commentaires dans le domaine sportif dénotant une discrimination, un préjugé ou un comportement agressif envers différents groupes ou secteurs de la population, ou constituant une marque de moquerie ou de stigmatisation à leur égard, afin d'élaborer des politiques publiques propres à combattre une telle discrimination; un Observatoire de la discrimination sur Internet, dont le principal objectif était de préserver l'environnement numérique de toute forme de violence à caractère discriminatoire portant atteinte aux droits de certains groupes, communautés ou individus.

45. La Bosnie-Herzégovine a fait état des mesures qu'elle avait prises, en coordination avec son Agence de réglementation des communications, pour combattre l'incitation à la violence motivée par la haine et exercée par le biais de l'utilisation abusive de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques et des nouvelles technologies de communication, afin de sanctionner tout acte d'incitation à la violence ou à la haine, tout en garantissant la liberté de la presse, la liberté de parole et la liberté d'expression.

IX. Mesures ciblant la discrimination dans le sport

46. Au paragraphe 218 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les États, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales, le Comité international olympique et les fédérations sportives internationales et régionales, sont encouragés à intensifier la lutte contre le racisme dans le sport, notamment en éduquant les jeunes du monde entier par le biais d'activités sportives pratiquées sans aucune discrimination, et dans le droit-fil de l'esprit olympique qui repose sur la compréhension entre les êtres humains, la tolérance, la loyauté et la solidarité. Au paragraphe 128 du document final de la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tous les organismes sportifs internationaux sont instamment invités à promouvoir, au travers de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un univers sportif exempt de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. À cet égard, l'Argentine a déclaré avoir adopté un plan national pour l'élimination de la discrimination, de la xénophobie et du racisme dans le football.

47. Ces deux dernières années, le HCDH a organisé des ateliers et des consultations à l'intention des responsables, des supporteurs, des commissaires aux droits de l'homme et d'autres parties prenantes en Fédération de Russie, et a continué de coopérer avec les autorités russes pour assurer la prise en compte des politiques de non-discrimination dans les préparatifs de la Coupe du Monde de la FIFA, qui se tiendra en 2018. Une manifestation sera organisée prochainement à Moscou afin d'associer les villes qui accueillent la Coupe du Monde et de faire en sorte que cet événement sportif apporte sa pierre à l'édifice de la lutte contre la discrimination.

X. Nouveau cadre de gestion des migrations internationales

48. Dans leurs contributions au présent rapport, plusieurs États ont évoqué la question des droits fondamentaux des migrants. L'Argentine a, par exemple, déclaré avoir organisé une table ronde sur les questions liées aux migrations en vue d'examiner les politiques d'inclusion, la promotion des droits et la lutte contre toute forme de discrimination envers la population migrante, en collaboration avec les

organisations de la société civile qui défendaient les droits des migrants et s'attachaient à promouvoir leur intégration dans la société.

49. La Turquie a fait état de l'élaboration d'un cadre stratégique et institutionnel conforme à sa perspective politique, socioéconomique et historique en matière de migrations ainsi qu'au nouveau cadre de gestion des migrations internationales. Elle a fait savoir que sa loi nº 6458 relative aux étrangers et à la protection internationale avait été traduite en 10 langues pour que les intéressés puissent consulter les dispositions les concernant. Ces traductions avaient été publiées sur support papier ainsi que sur le site Web officiel de la Direction générale de la gestion des migrations du Ministère de l'intérieur, lequel pouvait être consulté dans quatre langues, et les mesures nécessaires avaient été prises pour permettre aux étrangers d'accéder aux informations pertinentes. La Turquie a signalé que les étrangers présents sur son territoire pouvaient bénéficier gratuitement de cours de langue, de programmes récréatifs et de formations professionnelles dans des centres d'éducation publique. Ceux qui avaient déposé une demande de protection internationale ou qui bénéficiaient déjà de cette protection, ainsi que les membres de leur famille, avaient accès au système d'enseignement primaire et secondaire. En outre, s'ils n'étaient pas couverts par une assurance médicale et n'avaient pas les moyens de régler leurs frais médicaux, ils bénéficiaient de l'assurance médicale universelle. Les bénéficiaires d'une protection internationale pouvaient également solliciter un permis de travail auprès du Ministère du travail six mois après la date de dépôt de leur demande de protection. Une fois ce permis délivré, ils pouvaient travailler à leur compte ou en tant que salariés.

50. La Serbie a rendu compte des mesures prises par le Ministère du travail, de l'emploi, des anciens combattants et des affaires sociales, qui avait élaboré une instruction sur les procédures que devaient suivre les centres et institutions de protection sociale offrant un hébergement d'urgence et des services de tutelle aux réfugiés et migrants mineurs non accompagnés, notamment en matière d'assistance médicale et psychosociale. Des crédits importants étaient prélevés sur le budget national pour financer la prise en charge par les autorités locales des demandeurs d'asile. En outre, la loi serbe relative à l'asile disposait qu'un étranger se trouvant sur le territoire national était en droit de déposer une demande d'asile en Serbie. Cette loi comportait des dispositions interdisant la discrimination sous toutes ses formes, en particulier celle fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la nationalité, l'origine sociale, la naissance, la religion, les opinions politiques et autres, la fortune, la culture, la langue, l'âge ou le handicap intellectuel, sensoriel ou physique. La situation particulière des groupes vulnérables, tels que les mineurs, les personnes totalement ou partiellement privées de leur capacité juridique, les enfants séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés avec enfants mineurs et les victimes d'actes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, était soigneusement prise en compte au cours de la procédure d'examen de la demande d'asile. Un nouveau projet de loi relatif à l'asile et à la protection temporaire interdisait la discrimination sous toutes ses formes et disposait qu'une attention particulière devait aussi être accordée à la situation des personnes nécessitant des garanties de procédure spéciales, en vertu desquelles une assistance appropriée était fournie aux demandeurs qui, en raison de leur situation personnelle, n'étaient pas en mesure d'exercer les droits et de s'acquitter des obligations prévus par la loi sans aide extérieure.

51. La Jordanie a fait savoir que son droit du travail n'établissait aucune distinction entre les hommes et les femmes ou entre les travailleurs étrangers et jordaniens. Tous les travailleurs étaient égaux devant la loi, puisque le Code du travail instituait les mêmes droits et obligations pour tous et s'appliquait à chacun

sans discrimination. La réglementation exigeait également des employeurs qu'ils prennent les précautions et mesures requises pour protéger tous les travailleurs, quelle que soit leur nationalité, contre les accidents et les maladies qui pourraient résulter de leurs activités, en garantissant un environnement sûr, propre et exempt de danger. Elle les obligeait en outre à respecter les règles d'hygiène et de sécurité professionnelles énoncées dans le Code du travail. La Direction de l'inspection avait mené de nombreuses campagnes intensives et quotidiennes dans tous les secteurs et provinces du pays. Des actions en justice avaient été intentées avec rapidité et fermeté contre toutes les institutions dont il avait été établi qu'elles portaient atteinte aux droits des travailleurs étrangers, et la Direction s'était attachée à déterminer dans quelle mesure ces institutions respectaient le droit du travail, notamment l'obligation de garantir un environnement de travail décent et d'observer les dispositions relatives au temps de travail et aux heures supplémentaires.

52. Le Qatar a fait savoir qu'il s'employait actuellement à renforcer son cadre juridique national afin de consolider les droits fondamentaux et la protection juridique des travailleurs expatriés et de leur offrir des voies de recours utiles et conformes aux normes internationales. En application des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Qatar avait entrepris des réformes législatives visant à faire en sorte que les travailleurs expatriés, notamment les employés de maison, jouissent de leurs droits civils, économiques, sociaux et culturels sans discrimination aucune.

XI. Conclusions et recommandations

53. **Malgré les quelques progrès accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, beaucoup reste encore à faire pour éradiquer ces fléaux. Une volonté politique plus ferme et des mesures urgentes s'imposent pour inverser la tendance alarmante observée ces dernières années, caractérisée par une recrudescence des comportements et des actes de violence hostiles motivés par le racisme et la xénophobie. L'interculturalité, le dialogue, la tolérance et le respect de la diversité sont des composantes essentielles de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Les diverses mesures adoptées par les États Membres et d'autres parties prenantes, telles que présentées dans le présent rapport, sont encourageantes à cet égard.**

54. **Pour que des progrès puissent être accomplis dans la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les parties concernées devront redoubler d'efforts et prendre les mesures qui s'imposent, notamment l'adoption d'un cadre légal solide et conforme aux normes internationales; la création de dispositifs nationaux respectueux des Principes de Paris à l'appui des activités de protection, de promotion et de surveillance, ou le renforcement de tels dispositifs, selon que de besoin; la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes racistes, notamment dans les médias et le sport; le renforcement du rôle que jouent des acteurs, tels que les partis politiques, la société civile et le secteur privé, dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; l'octroi aux migrants et aux réfugiés d'une protection conforme au droit international, notamment le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, en particulier contre toute forme de discrimination.**

55. **À cet égard, il est rappelé aux États Membres que la déclaration politique adoptée par consensus à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale**

consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue le 22 septembre 2011, conserve toute sa validité et constitue, conjointement avec le document final de la Conférence d'examen de Durban, une base solide en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Les États Membres, les organisations régionales, la société civile et les 'autres parties prenantes sont encouragés à mettre pleinement et effectivement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban.

56. **En outre, les États Membres sont invités à respecter pleinement et effectivement les obligations découlant du droit international, en particulier les dispositions relatives à la non-discrimination contenues dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à ratifier les deux Pactes internationaux et la Convention internationale ou à y adhérer.**

57. **Pour améliorer l'accès à la justice et à des voies de recours, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.**

58. **Les États Membres sont encouragés à inviter les institutions chargées de la défense des droits de l'homme, en particulier le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à effectuer des visites de pays.**

59. **Les États Membres et d'autres parties prenantes sont invités à participer activement aux travaux sur les mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à appliquer les recommandations qui en découlent.**

60. **Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

61. **Les organisations internationales et régionales sont encouragées à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

62. **Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi qu'au document final de la Conférence d'examen de Durban, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à créer et équiper des organes et des mécanismes spécialisés chargés de mettre en œuvre les politiques publiques pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour promouvoir l'égalité raciale, en les dotant des ressources financières nécessaires ainsi que des compétences et des**

moyens que requièrent les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique. .

63. **Les États Membres sont encouragés à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, pour prévenir, combattre et éliminer toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le cadre de manifestations sportives, et à veiller à ce que les actes à motivation raciale soient dûment sanctionnés.**

64. **Les pays accueillant de grandes manifestations sportives sont encouragés à mettre à profit ces manifestations pour mettre sur pied des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à faire prendre conscience au grand public de la nécessité d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

65. **Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban est encouragé à analyser, lors d'une prochaine session, le rôle que jouent les médias dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin notamment de déterminer comment les médias peuvent le mieux contribuer à répondre aux discours haineux et racistes.**

66. **Les États qui accueillent des migrants et des réfugiés devraient leur accorder une protection en vertu du droit international, notamment le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme, et les protéger contre toute forme de discrimination.**

67. **Les États devraient abroger ou modifier toutes les lois ou mesures qui pourraient donner lieu à une discrimination à l'égard des migrants, notamment toute discrimination directe ou indirecte, quel qu'en soit le fondement, condamner tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et prendre des mesures pour combattre efficacement ces actes et manifestations et lutter contre les stéréotypes dont sont victimes les migrants.**

68. **Enfin, pour faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, toutes les parties prenantes sont invitées à communiquer régulièrement des informations actualisées, en réponse aux demandes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.**